

Document n° 3

Arrêt de la Cour du 16 décembre 1975. - Coöperatieve Vereniging "Suiker Unie" UA et autres contre Commission des Communautés européennes. - Affaires jointes 40 à 48, 50, 54 à 56, 111, 113 et 114-73.

Parties

DANS LES AFFAIRES JOINTES

- 1) 40-73 : COOPERATIEVE VERENIGING " SUIKER UNIE " UA, [...]
- 2) 41-73 : SOCIETE ANONYME GENERALE SUCRIERE, [...]
- 3) 42-73 : NV CENTRALE SUIKER MAATSCHAPPIJ, [...]
- 4) 43-73 : SOCIETE DES RAFFINERIES ET SUCRERIES SAY, [...]
- 5) 44-73 : SOCIETE F . BEGHIN, [...]
- 6) 45-73:ZUCCHERIFICIO DEL VOLANO SPA, [...]
- 7) 46-73 : SOCIETA AGRICOLA INDUSTRIALE EMILIANA - AIE, [...]
- 8) 47-73 : RAFFINERIE TIRLEMONTAISE, SOCIETE ANONYME, [...]
- 9) 48-73 : SOCIETE ANONYME SUCRES ET DENREES, [...]
- 10) 50-73 : SOCIETA SADAM SPA, [...]
- 11) 54-73 : SUEDEDEUTSCHE ZUCKERAKTIENGESELLSCHAFT, [...]
- 12) 55-73 : SUEDEZUCKER-VERKAUF GMBH, [...]
- 13) 56-73 : FIRMA PFEIFER&& LANGEN, [...]
- 14) 111-73 : CAVARZERE PRODUZIONI INDUSTRIALI SPA, [...]
- 15) 113-73 : SOCIETA ITALIANA PER L' INDUSTRIA DEGLI ZUCCHERI SPA, [...]
- 16) 114-73 : " ERIDANIA " ZUCCHERIFICI NAZIONALI SPA, [...]

PARTIES REQUERANTES,

CONTRE

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, [...] PARTIE DEFENDERESSE, [...]

Objet du litige

AYANT POUR OBJET DES DEMANDES EN ANNULATION - ET, DANS CERTAINES AFFAIRES, DES DEMANDES SUBSIDIAIRES EN REFORMATION - DE LA DECISION DE LA COMMISSION NO COM (72) 1600 " RELATIVE A UNE PROCEDURE D' APPLICATION DES ARTICLES 85 ET 86 DU TRAITE CEE (IV/26.918 - INDUSTRIE EUROPEENNE DU SUCRE) " ,DU 2 JANVIER 1973 (JO NO L 140, P . 17 ET SUIV),

Motifs de l'arrêt

[...]

III

25 ATTENDU QUE, PLUSIEURS GRIEFS SOULEVES PAR LA COMMISSION REPROCHANT AUX INTERESSES DE S' ETRE LIVRES A DES " PRATIQUES CONCERTEES " AU SENS DE L' ARTICLE 85 DU TRAITE, IL Y A LIEU DE RAPPELER LA PORTEE DE CETTE NOTION ET LA MANIERE DONT IL CONVIENT DE L' APPLIQUER A UN CAS D' ESPECE;

26 ATTENDU QUE LA NOTION DE " PRATIQUE CONCERTEE " VISE UNE FORME DE COORDINATION ENTRE ENTREPRISES QUI, SANS AVOIR ETE PUSSEE JUSQU' A LA REALISATION D' UNE CONVENTION PROPREMENT DITE, SUBSTITUE SCIEMMENT UNE COOPERATION PRATIQUE ENTRE ELLES AUX RISQUES DE LA CONCURRENCE, COOPERATION ABOUTISSANT A DES CONDITIONS DE CONCURRENCE QUI NE CORRESPONDENT PAS AUX CONDITIONS NORMALES DU MARCHE, COMPTE TENU DE LA NATURE DES PRODUITS, DE L' IMPORTANCE ET DU NOMBRE DES ENTREPRISES AINSI QUE DU VOLUME ET DU CARACTERE DUDIT MARCHE;

27 QU' UNE TELLE COOPERATION PRATIQUE EST CONSTITUTIVE D' UNE PRATIQUE CONCERTEE NOTAMMENT LORSQU' ELLE PERMET AUX INTERESSES LA CRISTALLISATION DE SITUATIONS ACQUISES AU DETRIMENT DE LA LIBERTE EFFECTIVE DE CIRCULATION DES PRODUITS DANS LE MARCHE COMMUN ET DU LIBRE CHOIX PAR LES CONSOMMATEURS DE LEURS FOURNISSEURS;

28 QUE, DANS UN CAS D' ESPECE, LA QUESTION DE SAVOIR S' IL Y A EU PRATIQUE CONCERTEE NE PEUT ETRE APPRECIEE CORRECTEMENT QUE SI LES ELEMENTS INVOQUES PAR LA COMMISSION SONT CONSIDERES NON PAS ISOLEMENT, MAIS DANS LEUR ENSEMBLE, COMPTE TENU DES CARACTERISTIQUES DU MARCHE EN CAUSE; [...]

DEUXIEME CHAPITRE**QUANT AU GRIEF DE PRATIQUE CONCERTEE TENDANT A LA PROTECTION DU MARCHE NEERLANDAIS**

74 ATTENDU QU' AUX TERMES DE L' ARTICLE 1, PARAGRAPHE 1, SOUS-PARAGRAPHE 2, DE LA DECISION ATTAQUEE, IL EST REPROCHE A SU ET CSM, D' UNE PART, ET A RT ET PFEIFER & LANGEN, D' AUTRE PART, D' AVOIR COMMIS, " DEPUIS LA CAMPAGNE 1968/1969 (PFEIFER & LANGEN SEULEMENT A PARTIR DE LA CAMPAGNE 1970/1971) " - C' EST-A-DIRE DE LA CAMPAGNE 1968/1969 A LA CAMPAGNE 1971/1972 - " DES INFRACTIONS A L' ARTICLE 85, PARAGRAPHE 1, EN SE LIVRANT A UNE PRATIQUE CONCERTEE AYANT POUR OBJET ET POUR EFFET DE CONTROLER LES LIVRAISONS DE SUCRE SUR LE MARCHE NEERLANDAIS, EN PROVENANCE DE LA BELGIQUE ET DE LA PARTIE OCCIDENTALE DE L' ALLEMAGNE, ET DE PROTEGER, EN CONSEQUENCE, CE MARCHE " ; [...]

TROISIEME SECTION : MOYENS CONCERNANT LE FOND**I - VIOLATION DE L' ART 85 DU TRAITE**

126 ATTENDU QUE SU, CSM, RT ET PFEIFER & LANGEN FONT VALOIR EN SUBSTANCE QUE, FAUTE DE CONCERTATION, LES COMPORTEMENTS REPROCHES AUX REQUERANTES NE CONSTITUERAIENT PAS DES PRATIQUES CONCERTEES, DE SORTE QUE LA COMMISSION, EN APPLIQUANT L' ARTICLE 85 DU TRAITE A CES COMPORTEMENTS, AURAIT VIOLE CETTE DISPOSITION;

1) RESUME DE L' EXPOSE DE LA DECISION

127 ATTENDU QUE L' ENSEMBLE DES PRATIQUES REPROCHEES AUX REQUERANTES, OU A CERTAINES D' ENTRE ELLES, SE SUBDIVISE EN TROIS COMPLEXES D' ACTIONS OU D' OMISSIONS;

128 QU' IL LEUR EST D' ABORD FAIT GRIEF D' AVOIR CANALISE LES EXPORTATIONS DANS LES PAYS-BAS, TOTALEMENT OU PRESQUE, VERS DES DESTINATAIRES OU DES DESTINATIONS DETERMINEES, A SAVOIR LES PRODUCTEURS NEERLANDAIS, CERTAINES INDUSTRIES POUR L' APPROVISIONNEMENT DESQUELLES CES PRODUCTEURS AVAIENT MARQUE LEUR CONSENTEMENT, LA DENATURATION OU L' EXPORTATION ULTERIEURE VERS DES PAYS TIERS;

129 QU' ENSUITE, IL EST REPROCHE AUX REQUERANTES D' AVOIR OPPOSE DES REFUS DE LIVRAISON A DES OPERATEURS DESIRANT IMPORTER DU SUCRE DANS L' ETAT MEMBRE VOISIN;

130 QU' ENFIN, LA COMMISSION A RETENU CONTRE RT, D' UNE PART, ET SU ET CSM, D' AUTRE PART, LE FAIT D' AVOIR OBLIGE, RESPECTIVEMENT, LES NEGOCIANTS BELGES ET LES NEGOCIANTS NEERLANDAIS A SUIVRE LEUR POLITIQUE; [...]

BB) QUANT A L' EXISTENCE DES PRATIQUES CONCERTEES ALLEGUEES [...]

167 1) ATTENDU QU' IL RESULTE DE L' ENSEMBLE DES ELEMENTS RELATES QUE LES REQUERANTES ONT EFFECTIVEMENT SUIVI SUR LE MARCHE LE COMPORTEMENT QUI A ETE AFFIRME PAR LA COMMISSION;

168 QU' IL Y A DONC LIEU DE TENIR POUR ACQUIS QUE LA PRESQUE TOTALITE DES EXPORTATIONS DANS LES PAYS - BAS DE RT ET DES PRODUCTEURS BELGES CONTROLES PAR ELLE ONT ETE CANALISEES VES LES PRODUCTEURS DE SUCRE NEERLANDAIS, LES INDUSTRIES LAITIERE OU CHIMIQUE OU LA DENATURATION, QU' ELLE N' A GUERE LIVRE A LA CLIENTELE TRADITIONNELLE DES PRODUCTEURS NEERLANDAIS ET QUE RT A OBLIGE LES NEGOCIANTS - EXPORTATEURS BELGES A SUIVRE CETTE POLITIQUE DE CANALISATION;

169 QUE LES QUANTITES AINSI CANALISEES VERS UN NOMBRE RESTREINT DE DESTINATAIRES OU DE DESTINATIONS ONT ETE CONSIDERABLES, AINSI QU' IL RESULTE DES CHIFFRES MEMES FOURNIS PAR RT EN ANNEXE 4 A SA REPLIQUE; [...]

191 ATTENDU QU' IL RESULTE DE L' ENSEMBLE DE CES ELEMENTS QUE LES PRATIQUES EN CAUSE, LOIN D' AVOIR ETE DECIDEES DE MANIERE AUTONOME PAR LES PRODUCTEURS INTERESSES, ONT ETE CONCERTEES ENTRE CEUX-CI, PAR SUBSTITUTION CONSCIENTE D' UNE COOPERATION PRATIQUE ENTRE EUX AUX RISQUES DE LA CONCURRENCE, COOPERATION AYANT ABOUTI A UNE SITUATION QUI NE CORRESPONDAIT PAS AUX CONDITIONS NORMALES DU MARCHE, MEME COMPTE TENU DE SON CARACTERE PARTICULIER, ET AYANT PERMIS AUX PRODUCTEURS NEERLANDAIS DE MAINTENIR DES POSITIONS ACQUISES AU DETRIMENT DE LA LIBERTE EFFECTIVE DE CIRCULATION DANS LE MARCHE COMMUN ET DU LIBRE CHOIX PAR LES CONSOMMATEURS DE LEURS FOURNISSEURS;

192 QUE, DES LORS, LES REQUERANTES SE SONT EFFECTIVEMENT LIVREES A DES PRATIQUES CONCERTEES TENDANT A LA PROTECTION DU MARCHE NEERLANDAIS;

CC) QUANT AU POINT DE SAVOIR SI LES PRATIQUES CONCERTEES ETAIENT SUSCEPTIBLES D' AFFECTER LE COMMERCE ENTRE ETATS MEMBRES ET SI ELLES ONT EU POUR OBJET OU POUR EFFET D' EMPECHER, DE RESTREINDRE OU DE FAUSSER LE JEU DE LA CONCURRENCE A L' INTERIEUR DU MARCHÉ COMMUN

193 ATTENDU QUE LES PRATIQUES CONCERTEES EN CAUSE ONT AFFECTE LE COMMERCE ENTRE ETATS MEMBRES, DU FAIT MEME QU' ELLES ONT CONCERNE LES ECHANGES DE SUCRE ENTRE LA BELGIQUE ET LES PAYS-BAS;

194 ATTENDU QU' ELLES ONT EU POUR BUT ET POUR CONSEQUENCE D' ASSURER QUE LE SUCRE FABRIQUE PAR RT, OU PAR LES PRODUCTEURS BELGES SUR LESQUELS CETTE SOCIETE EXERCE UN CONTROLE, NE FUT EXPORTÉ AUX PAYS-BAS QUE DE MANIERE A NE PAS Y CONCURRENCER LE SUCRE FABRIQUE PAR LES PRODUCTEURS NEERLANDAIS;

195 QUE LESDITES PRATIQUES, CONSISTANT NOTAMMENT A LIMITER OU A CONTROLER LES DEBOUCHES, AINSI QU' A REPARTIR LES MARCHES, AU SENS DE L' ARTICLE 85, LETTRES B) ET C) DU TRAITE, AVAIENT POUR OBJET ET POUR EFFET D' ENTRAVER LE JEU DE LA CONCURRENCE;

DD) QUANT AU POINT DE SAVOIR SI LES PRATIQUES CONCERTEES ONT AFFECTE LE COMMERCE ENTRE ETATS MEMBRES, ET ENTRAVE LE JEU DE LA CONCURRENCE, DE MANIERE SENSIBLE

196 ATTENDU, QUANT AU POINT DE SAVOIR SI LES PRATIQUES CONCERTEES EN CAUSE ONT AFFECTE LE COMMERCE ENTRE ETATS MEMBRES, ET ENTRAVE LE JEU DE LA CONCURRENCE, DE MANIERE SENSIBLE, QU' IL CONVIENT D' ABORD DE RECHERCHER S' IL Y A LIEU DE PRESUMER QU' A DEFAUT DESDITES PRATIQUES, UNE PARTIE IMPORTANTE DES QUANTITES, ELLES-MEMES CONSIDERABLES, QUE RT A CANALISEES, OU FAIT CANALISER PAR LES NEGOCIANTS BELGES, VERS LES DESTINATAIRES OU LES DESTINATIONS VISES PLUS HAUT, AURAIENT ETE LIVREES A D' AUTRES CLIENTS ETABLIS AUX PAYS-BAS, EN CONCURRENCE AVEC LES PRODUCTEURS NEERLANDAIS;

197 QU' UNE REPOSE AFFIRMATIVE DECOULE DE CERTAINES DES PIECES CITEES, QUI DEMONTRENT QUE, SI RT N' AVAIT PAS IMPOSE SA POLITIQUE RESTRICTIVE AUX NEGOCIANTS BELGES, CEUX-CI AURAIENT ETE EN MESURE DE, ET DISPOSES A, EFFECTUER DE TELLES LIVRAISONS EN QUANTITES NON NEGLIGEABLES;

198 ATTENDU QU' IL RESULTE DE L' ENSEMBLE DE CES CONSIDERATIONS QUE RT, SU ET CSM SE SONT LIVREES A DES PRATIQUES CONCERTEES AYANT AFFECTE LE COMMERCE ENTRE ETATS MEMBRES, ET ENTRAVE LE JEU DE LA CONCURRENCE, DE MANIERE SENSIBLE ET QUE, DES LORS, ELLES ONT COMMIS UNE INFRACTION A L' ARTICLE 85 DU TRAITE;

[...]

NEUVIEME CHAPITRE

QUANT AU GRIEF DE CONCERTATION LORS DES ADJUDICATIONS POUR LES RESTITUTIONS A L' EXPORTATION VERS LES PAYS TIERS

558 ATTENDU QU' AUX TERMES DE L' ARTICLE 1, PARAGRAPHE 3, DE LA DECISION ATTAQUEE, IL EST REPROCHE A RT, SAY, BEGHIN, GENERALE SUCRIERE ET SUCRES ET DENREES - AINSI QU' A LEBAUDY-SUC ET SUCRE-UNION, QUI CEPENDANT N' ONT PAS SAISI LA COUR - D' AVOIR " COMMIS EN 1970 DES INFRACTIONS A L' ARTICLE 85, PARAGRAPHE 1, EN SE CONCERTANT, LORS DES ADJUDICATIONS POUR LES RESTITUTIONS A L' EXPORTATION VERS LES PAYS TIERS, SUR LE MONTANT DES RESTITUTIONS DEMANDEES AINSI QUE SUR LES QUANTITES OFFERTES " ;

559 ATTENDU QUE LA COMMISSION FAIT NOTAMMENT VALOIR QU' UN SYSTEME D' ADJUDICATIONS SERAIT LE LIEU PAR EXCELLENCE OU LA CONCURRENCE DOIT POUVOIR JOUER ET QUE LE JEU DE LA CONCURRENCE A L' INTERIEUR DU MARCHÉ COMMUN SERAIT ENTRAVE SI LES OFFRES FAITES PAR LES PARTICIPANTS A UNE ADJUDICATION RESULTAIENT DE LA CONNAISSANCE DES OFFRES DES AUTRES PARTICIPANTS ET D' UNE CONCERTATION AVEC EUX; [...]

I - VIOLATION DE L' ARTICLE 85 DU TRAITE

566 ATTENDU QUE LES REQUERANTES ESTIMENT QUE LA COMMISSION AURAIT VIOLE L' ARTICLE 85 DU TRAITE, SOIT POUR AVOIR BASE SA DECISION SUR DES ALLEGATIONS DE FAIT INEXACTES, SOIT SURTOUT POUR AVOIR CONSIDERE A TORT QUE LE COMPORTEMENT DES REQUERANTES ETAIT SUSCEPTIBLE D' AFFECTER LE COMMERCE ENTRE ETATS MEMBRES ET AVAIT POUR OBJET ET POUR EFFET D' ENTRAVER LE JEU DE LA CONCURRENCE NON SEULEMENT DANS LES EXPORTATIONS VERS LES PAYS TIERS, MAIS EGALEMENT A L' INTERIEUR DU MARCHÉ COMMUN;

1) QUANT A LA REALITE DES FAITS ALLEGUES

567 A - ATTENDU QUE, DANS UNE NOTE ETABLIE PAR DES PREPOSES D' EXPORT A L' INTENTION DU BARON KRONACKER, PRESIDENT DE CETTE SOCIETE, ET RELATANT LES TERMES D' UN ENTRETIEN TELEPHONIQUE AVEC M . MAISIN (DE RT) DU 17 FEVRIER 1970 (ANNEXE I 78 AUX MEMOIRES EN DEFENSE),IL EST DIT :

" MONSIEUR MAISIN NOUS A APPELES PARCE QUE NOUS LUI AVIONS DEMANDE LA SEMAINE DERNIERE DE NOUS FOURNIR DES BRUTS EN VUE DE L' ADJUDICATION DE RESTITUTIONS A L' EXPORTATION DE SUCRE BRUT DU 18 FEVRIER .

IL NOUS A CONFIRME QUE LE 16 FEVRIER, IL ETAIT A PARIS, A UNE REUNION ENTRE RAFFINEURS, A LAQUELLE ETAIT REPRESENTE TATE A LYLE .

AU COURS DE CETTE REUNION, LES MONTANTS DE RESTITUTIONS QUI SERONT SOUMISSIONNES ONT FAIT L' OBJET D' UN ACCORD . TATE SERA LE PRINCIPAL ACHETEUR FINAL DE CES CUITES .

RAFFINERIE TIRLEMONTAISE COMPTE EXPORTER ENVIRON 9 000 TONNES DE BRUTS QUI SERONT LIVREES A TATE . RT PROPOSE A EXPORT D' INTERVENIR DANS CETTE OPERATION EN QUALITE DE BROKER . DANS CE CAS, EXPORT DEVRAIT RESPECTER LA POLITIQUE COMMUNE DEFINIE A L' EGARD DES ADJUDICATIONS .

INVITE A PRECISER CE DERNIER POINT, M . MAISIN RECONNAIT QUE CET ENGAGEMENT PORTE EGALEMENT SUR LES ADJUDICATIONS A L' EXPORTATION DE SUCRE BLANC ...

AU COURS DE L' ECHANGE DE VUES QUI A SUIVI, NOUS AVONS DEMANDE A MONSIEUR MAISIN QUEL ETAIT LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE CETTE CONCERTATION . NOUS AVONS APPRIS :

- PARTICIPANTS : SAY, BEGHIN, LEBAUDY, COMMERCIALE SUCRIERE (BOUCHON-ST-LOUIS) (EXPRESSION VISANT GENERALE SUCRIERE), SUCRE-UNION, RAFFINERIE TIRLEMONTAISE ET SUCRES ET DENREES .

A NOTER QUE SUCRES ET DENREES ASSISTE AUX REUNIONS . EN RAISON DE L' ELOIGNEMENT, RAFFINERIE TIRLEMONTAISE Y ASSISTE RAREMENT, MAIS SE TIENT EN CONTACT TELEPHONIQUE CES REUNIONS ONT LIEU LE MARDI SOIR, VERS 17 HEURES . IL Y EST DISCUTE :

1) DU NIVEAU GENERAL DES RESTITUTIONS

2) DU TONNAGE POUR LEQUEL CHACUN DES MEMBRES SOUMISSIONNERA, LA CONCILIATION EVENTUELLE SE FAISANT AU COURS DE DISCUSSIONS MULTILATERALES .

CONCLUSION

RAFFINERIE TIRLEMONTAISE NOUS PROPOSE D' INTERVENIR COMME COURTIER DANS LA VENTE DE 9 000 TONNES DE BRUTS QU' IL COMPTE FAIRE (OU QU' IL A FAITE) A TATE A LYLE .

EN CONTREPARTIE, IL NOUS DEMANDE DE RENONCER A NOTRE LIBERTE D' ALLER TANT AUX ADJUDICATIONS D' EXPORTATION DE SUCRE BRUT QU' A CELLES DE SUCRE BLANC .

IL EST IMPLICITE QUE RAFFINERIE TIRLEMONTAISE REFUSE DE NOUS OFFRIR DES BRUTS QUE NOUS SERIONS LIBRES DE VENDRE OU BON NOUS SEMBLE . " ;

568 QU' IL RESULTE D' UNE AUTRE NOTE INTERNE D' EXPORT (ANNEXE II 17 AU MEMOIRE EN DEFENSE DANS L' AFFAIRE 47-73) QUE LE COMITE DE DIRECTION DE CETTE FIRME A PRIS, LE 17 FEVRIER 1970, LES DECISIONS REPRODUITES CI-APRES, " APRES EXAMEN DE LA PROPOSITION (DE M . MAISIN, DE RT), AU SUJET DE L' INTERESSEMENT D' EXPORT AUX VENTES DE BRUT DE TIRLEMONT, (PROPOSITION) CONDITIONNEE A LA COMMUNICATION, PAR EXPORT, DE SES SOUMISSIONS AUX ADJUDICATIONS CEE DE BLANC " ;

" A - ACCORD DE NOTRE PART ... DE NE PAS SOUMISSIONNER POUR UNE RESTITUTION DE BRUT AUX ADJUDICATIONS PERMANENTES DE LA CEE QUI AURONT LIEU, HEBDOMADAIREMENT A PARTIR DU MERCREDI 18 FEVRIER, CECI POUR QUE DE TELLES DEMANDES DE RESTITUTION NE CONCURRENCENT PAS LES DEMANDES DES RAFFINEURS FRANCO-BELGES, ET DE RAFFINERIE TIRLEMONTAISE EN PARTICULIER . (A REMARQUER QUE CE GESTE ETAIT PUREMENT FORMEL, CAR SANS ETRE ASSURE DE L' ALIMENT MATIERE PREMIERE DE TIRLEMONT EN BRUT, SEUL FOURNISSEUR BELGE POSSIBLE, EXPORT N' AURAIT PU RAISONNABLEMENT SOUMISSIONNER A L' ADJUDICATION DES BRUTS : RISQUE, POUR LE CAS OU IL AURAIT ETE ADJUDICATAIRE, DE NE POUVOIR SE COUVRIR EN EFFECTIF).

B -

C - EN CE QUI CONCERNE LES SOUMISSIONS POUR RESTITUTION AUX ADJUDICATIONS DE BLANC, LES IDEES CADRES D' UNE PROPOSITION D' ENSEMBLE EXPORT RAFFINERIE TIRLEMONTAISE SONT LES SUIVANTES . ELLES ONT ETE SOUMISES ... PAR MONSIEUR KRONACKER A MONSIEUR ROLIN, PUIS A MONSIEUR MAISIN :

1

2 . EXPORT DEMANDE D' ASSISTER AUX CAUCUS DE PARIS DU MARDI SOIR, MEME DE REPRESENTER TIRLEMONT (PUISQUE CE DERNIER NE PEUT S' Y RENDRE) LORS DES PRISES DE DECISIONS AU SUJET DES RESTITUTIONS A DEMANDER POUR LES ADJUDICATIONS DU LENDEMAIN, MERCREDI MATIN . CES CAUCUS ... COMPRENNENT LES RAFFINEURS FRANCO-BELGES, SUCRE - UNION, (SUCRE ET DENREES) ET BAUCHE

3 . EXPORT COMMUNIQUERA LES QUANTITES POUR LESQUELLES IL SE REND AUX ADJUDICATIONS DE BLANC POUR LUI-MEME ET POUR LE COMPTE DE TIERS (MANDANTS) ET UNE INDICATION SUR LE NIVEAU DE SES SOUMISSIONS : NON LEUR MONTANT, MAIS SI ELLES SONT SUPERIEURES OU INFERIEURES A CELLES DECIDEES AUX CAUCUS DE PARIS, OU PAR RT

4.

5 . PARALLELEMENT AUX REUNIONS DE CONCERTATION DE PARIS OU LES FRANCAIS S' ENTRETIENNENT DE LEURS DEMANDES DE RESTITUTION, M . KRONACKER DEMANDE LA CREATION D' UN PETIT COMITE MIXTE RT-EXPORT, POUR ARRETER LA PROPOSITION BELGE " ;

569 QUE, DANS UNE NOTE INTERNE " AU SUJET DES NEGOCIATIONS RT LE 26 MARS 1970 " (ANNEXE II 18 AU MEMOIRE EN DEFENSE DANS L' AFFAIRE 47-73), LE BARON KRONACKER EXPOSE :

" JE SOUHAITE QU' ON MARCHE D' ACCORD AVEC TIRLEMONT . DANS CE CAS NOUS FAISONS LE SACRIFICE DE NOS MANDANTS, NOUS ACCEPTONS DE REDUIRE LES QUANTITES POUR LESQUELLES NOUS NOUS RENDIONS A L' ADJUDICATION POUR EXPORT, ET NOUS ACCEPTONS, BIEN QUE NOUS N' AYONS PAS VOIX AU CHAPITRE, DE NOUS RALLIER AU PRIX DU CONSORTIUM DE PARIS . CELA IMPLIQUE NECESSAIREMENT QUE TIRLEMONT N' AILLE PAS AUX ADJUDICATIONS PAR UN AUTRE CANAL QUE NOUS . CELA DEVRAIT IMPLIQUER EGALEMENT QUE NOUS SERIONS PRESENTS AUX REUNIONS DU LUNDI A PARIS " ;

570 QUE, DANS UNE NOTE INTERNE INTITULEE " CONSIDERATIONS SUR LA REPONSE VERBALE FORMULEE LE 21 MAI 1970 PAR M . ROLIN A LA PROPOSITION ECRITE FAITE PAR LE BARON KRONACKER EN DATE DU 20 MAI, RELATIVE AUX RELATIONS EXPORT/RT POUR LA CAMPAGNE 1970/1971 " (ANNEXE I 131 AUX MEMOIRES EN DEFENSE), EXPORT DECLARE : " EN OUTRE M . ROLIN (DE RT) RESTREINT ENCORE NOTRE LIBERTE D' ACTION ET NOS POSSIBILITES D' ACTIVITE EN CE QUI CONCERNE LA DEMANDE DES RESTITUTIONS . CES DEMANDES, EN TONNAGE ET EN NIVEAU DEVRAIENT SELON LUI S' OPERER EN COORDINATION AVEC M . BERNARD, PDG DE SAY, DANS LE CADRE DE LA CONCERTATION DE PARIS (SAY, BEGHIN, VARSANO (DE SUCRES ET DENREES), SUCRE-UNION, ETC) " ;

SUITE DES MOTIFS SOUS LE NUM.DOC : 673J0040.5

571 QUE, DANS LE COMPTE RENDU D' UNE REUNION TENUE LE 17 JUILLET 1970 PAR LE CONSEIL D' ADMINISTRATION DE RT (ANNEXE II 19 AU MEMOIRE EN DEFENSE DANS L' AFFAIRE 47-73), ON LIT : " POUR L' AN PROCHAIN, NOUS VOUDRIONS ESSAYER D' EVITER LE BRADAGE DES RESTITUTIONS.DANS CE BUT, L' ADMINISTRATEUR-DELEGUE A PRESENTE UN AVANT-PROJET DE POOL DES EXPORTATIONS . CELUI-CI AURAIT EN OUTRE EN FRANCE L' AVANTAGE DE REDUIRE AUSSI LA TENDANCE AU BRADAGE DES PRIX INTERIEURS . ENFIN, IL PERMETTRAIT DE REALISER D' IMPORTANTES ECONOMIES EN FRAIS DE TRANSPORT " ; [...]

575 ATTENDU QUE, DANS LEUR ENSEMBLE, CES PIECES ETABLISSENT QUE LES REQUERANTES ONT EFFECTIVEMENT MIS EN OEUVRE UNE CONCERTATION RELATIVE AUX QUANTITES A OFFRIR ET AUX MONTANTS A DEMANDER LORS DES ADJUDICATIONS POUR LES RESTITUTIONS A L' EXPORTATION VERS LES PAYS TIERS; [...]

577 ATTENDU QU' IL RESULTE DE CES ELEMENTS QUE LES REQUERANTES, AINSI QUE LEBAUDY - SUC ET SUCRE-UNION, ONT SCIEMMENT SUBSTITUE UNE COOPERATION PRATIQUE ENTRE ELLES AUX RISQUES DE LA CONCURRENCE, COOPERATION AYANT ABOUTI A DES CONDITIONS DE CONCURRENCE QUI NE CORRESPONDAIENT PAS AUX CONDITIONS NORMALES DU MARCHE, EN L' OCCURENCE AUX RESULTATS QUE LES ADJUDICATIONS EN QUESTION AURAIENT PU AVOIR SI CHACUNE DES ENTREPRISES CONCERNEES AVAIT DETERMINE DE MANIERE AUTONOME LES QUANTITES A OFFRIR ET LES MONTANTS A DEMANDER;

578 QUE, DES LORS, IL ECHET DE CONSTATER QUE LES REQUERANTES ET LES AUTRES ENTREPRISES CONCERNEES SE SONT EFFECTIVEMENT LIVREES AUX PRATIQUES CONCERTEES DENONCEES PAR LA DECISION;

2) QUANT AU POINT DE SAVOIR SI CES PRATIQUES CONCERTEES REMPLISSENT LES CONDITIONS ENONCEES A L' ARTICLE 85 DU TRAITE

A - QUANT AU POINT DE SAVOIR SI CES PRATIQUES ETAIENT SUSCEPTIBLES D' AFFECTER LE COMMERCE ENTRE ETATS MEMBRES ET AVAIENT POUR OBJET OU POUR EFFET D' ENTRAVER LE JEU DE LA CONCURRENCE A L' INTERIEUR DU MARCHÉ COMMUN

579 A) ATTENDU QUE LE TELEX CITE DE RT DU 23 JUILLET AUX TERMES DUQUEL LA " SUPPRESSION DE LA CONCURRENCE AUX RESTITUTIONS " POUVAIT ET DEVAIT AVOIR POUR " CONSEQUENCE " LA " SUPPRESSION DE LA LUTTE POUR PLACER DES QUANTITES SUR LE MARCHÉ INTERIEUR " , DEMONTE QUE LES ENTREPRISES INTERESSEES ONT ELLES - MEMES Etabli UN LIEN ENTRE LES PRATIQUES EN CAUSE, D' UNE PART, ET LA SITUATION CONCURRENTIELLE DE CES ENTREPRISES SUR LE MARCHÉ COMMUN, D' AUTRE PART;

580 QU' EN OUTRE, LES ENTREPRISES CONCERNEES ETANT Etablies EN FRANCE ET EN BELGIQUE, PAYS DISPOSANT D' EXCEDENTS DE SUCRE CONSIDERABLES, IL NE FAIT PAS DE DOUTE QU' A DEFAUT DE LA CONCERTATION LITIGIEUSE, CERTAINES DE CES ENTREPRISES AU MOINS SE SERAIENT VU ADJUGER DES QUANTITES INFERIEURES A CELLES QUI LEUR ONT EFFECTIVEMENT ETE ADJUGEEES, ET AURAIENT AINSI ETE INCITEES A ECOULER D'AVANTAGE DE SUCRE DANS D' AUTRES ETATS MEMBRES, CE QUI AURAIT PU NON SEULEMENT MODIFIER LA STRUCTURE DES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES, MAIS ENCORE INTENSIFIER LA CONCURRENCE A L' INTERIEUR DU MARCHÉ COMMUN, CONSEQUENCE QUE LES INTERESSES ONT PRECISEMENT VOULU EVITER, AINSI QU' IL RESSORT DU TELEX CITE;

581 B) ATTENDU QUE LES REQUERANTES FONT VALOIR QUE LES REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES RELATIFS AUX ADJUDICATIONS POUR LES RESTITUTIONS A L' EXPORTATION VERS LES PAYS TIERS AURAIENT CONFERE A LA COMMISSION DES POUVOIRS A TEL POINT ETENDUS QU' ELLE AURAIT ETE EN MESURE D' EMPECHER QUE LE COMPORTEMENT INCRIMINE N' ENTRAINE LES EFFETS VISES A L' ARTICLE 85;

582 ATTENDU QU' IL EST EXACT QUE CES REGLEMENTS CONFERAIENT A LA COMMISSION DES POUVOIRS IMPORTANTS, ET NOTAMMENT CELUI DE DECIDER DE LA FREQUENCE DES ADJUDICATIONS DE DETERMINER LA QUANTITE MAXIMUM DE SUCRE A EXPORTER DANS LE CADRE DE CHAQUE ADJUDICATION, DE FIXER LE MONTANT MAXIMUM DE LA RESTITUTION ET DE NE PAS DONNER SUITE A UNE ADJUDICATION DETERMINEE;

583 QUE, TOUTEFOIS, CES POUVOIRS ETAIENT LIMITES DU FAIT QUE TOUT SOUMISSIONNAIRE DONT L' OFFRE NE DEPASSAIT PAS LE MONTANT MAXIMUM POUVAIT EXIGER, EN PRINCIPE, QUE L' ADJUDICATION LUI FUT ATTRIBUEE ET QU' UN CERTIFICAT D' EXPORTATION LUI FUT DELIVRE;

584 QU' EN CE QUI CONCERNE LA POSSIBILITE DE NE PAS DONNER SUITE A UNE ADJUDICATION IL Y A LIEU DE FAIRE REMARQUER QU' UN MOYEN AUSSI RADICAL EUT BLOQUE LE COURANT DES EXPORTATIONS S' IL AVAIT ETE MIS EN OEUVRE SYSTEMATIQUÉMENT;

585 QU' AU SURPLUS, LES REQUERANTES MECONNAISSENT QUE POUR POUVOIR DETECTER UNE CONCERTATION TELLE QUE CELLE DONT S' AGIT, LA COMMISSION DEVRAIT PREALABLEMENT ETUDIER ET CONFRONTER LES RESULTATS D' UN NOMBRE RELATIVEMENT IMPORTANT D' ADJUDICATIONS, DE SORTE QUE, SOUS CET ANGLE ENCORE, ELLE N' ETAIT PAS EN MESURE DE PREVENIR TOUTE CONCERTATION;

586 QUE L' ARGUMENT DES REQUERANTES NE SAURAIT ETRE RETENU;

587 C) ATTENDU QUE RT FAIT VALOIR, AU TITRE DE L' ARTICLE 184 DU TRAITE, QUE LES REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES AYANT ETABLI LE SYSTEME DES ADJUDICATIONS SERAIENT INAPPLICABLES COMME ETANT CONTRAIRES A UN OBJECTIF FONDAMENTAL DU REGLEMENT NO 1009/67 A SAVOIR DE GARANTIR AUX PRODUCTEURS DE SUCRE QUE, DANS LEURS VENTES, ILS OBTIENNENT AU MOINS LE PRIX D' INTERVENTION;

588 QU' EN EFFET, CE SYSTEME AURAIT EU POUR EFFET DE CONTRAINDRE LES PRODUCTEURS A SE CONTENTER D' UNE RECETTE INFERIEURE AUDIT PRIX;

589 ATTENDU QUE, SI L' ARTICLE 9 DU REGLEMENT NO 1009/67 OBLIGE LES ORGANISMES D' INTERVENTION DES ETATS MEMBRES A ACHETER, AU PRIX D' INTERVENTION, LE SUCRE QUI LEUR EST OFFERT, RIEN DANS CE REGLEMENT NE PERMET CEPENDANT D' AFFIRMER QUE CE PRIX SOIT " GARANTI " AUX PRODUCTEURS EGALEMENT POUR LES LIVRAISONS DE SUCRE QU' ILS EFFECTUERAIENT A D' AUTRES ACHETEURS;

590 QU' EN CE QUI CONCERNE PLUS PARTICULIEREMENT LES EXPORTATIONS VERS LES PAYS TIERS, L' ARTICLE 17, PARAGRAPHE 1, DU REGLEMENT DISPOSE QUE LA DIFFERENCE ENTRE LES COURS OU PRIX DU MARCHÉ MONDIAL ET LES PRIX DANS LA COMMUNAUTE " PEUT " ETRE COUVERTE PAR UNE RESTITUTION, " DANS LA MESURE NECESSAIRE POUR PERMETTRE L' EXPORTATION " ;

591 QU' IL RESULTE DE CE LIBELLE QUE LES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES N' ETAIENT PAS TENUES DE METTRE EN PLACE UN SYSTEME DE RESTITUTIONS, ET MOINS ENCORE D' EN FIXER LE MONTANT DE MANIERE TELLE QUE L' EXPORTATION RAPPORTAT AUX PRODUCTEURS DE SUCRE LE PRIX D' INTERVENTION;

592 QUE LE MOYEN SOULEVE PAR RT NE SAURAIT DONC ETRE RETENU;

593 D) ATTENDU QUE, SELON RT, L' ARTICLE 85 SERAIT INAPPLICABLE AUX PRATIQUES INCRIMINEES, CELLES-CI N' AYANT PAS CONCERNE LE MARCHÉ D' UN PRODUIT, MAIS LE " MARCHÉ " DES LICENCES D' EXPORTATION;

594 ATTENDU QUE CET ARGUMENT MANQUE DE PERTINENCE, PUISQU' IL S' AGIT UNIQUEMENT DE SAVOIR SI LESDITES PRATIQUES, QUEL QU' AIT ETE LEUR OBJET IMMEDIAT, ONT VISE ET CONDUIT A ENTRAVER LA CONCURRENCE A L' INTERIEUR DU MARCHÉ COMMUN, QUESTION QUI DOIT RECEVOIR UNE REponse AFFIRMATIVE;

595 ATTENDU QU' IL RESULTE DE CES CONSIDERATIONS QUE LES PRATIQUES LITIGIEUSES AVAIENT POUR OBJET ET POUR EFFET, ENTRE AUTRES, D' ENTRAVER LA CONCURRENCE A L' INTERIEUR DU MARCHÉ COMMUN ET, DE CE FAIT MEME, ETAIENT SUSCEPTIBLES D' AFFECTER LE COMMERCE ENTRE ETATS MEMBRES;

B - QUANT AU POINT DE SAVOIR SI LES PRATIQUES CONCERTEES NE POUVAIENT AVOIR D' EFFETS SENSIBLES SUR LE COMMERCE INTRACOMMUNAUTAIRE ET LE JEU DE LA CONCURRENCE A L' INTERIEUR DU MARCHÉ COMMUN

596 ATTENDU QU' EN REPOSE AUX QUESTIONS POSEES PAR LA COUR, LES REQUERANTES ONT CHIFFRE LES QUANTITES EXPORTEES PAR ELLES VERS LES PAYS TIERS, EN 1970 ET A LA SUITE D' ADJUDICATIONS, A 89 821 TONNES DE SUCRE BRUT ET 248 833 TONNES DE SUCRE BLANC AU TOTAL, ALORS QUE LA COMMISSION A EVALUE CES QUANTITES RESPECTIVEMENT A 60 627 ET 207 239 TONNES, EN AJOUTANT QUE SUCRE-UNION ET LEBAUDY-SUC AURAIENT EXPORTE RESPECTIVEMENT 28 332 ET 17 125 TONNES DE SUCRE BLANC;

597 QUE, SELON LES STATISTIQUES DE LA COMMISSION (TABLEAUX III ET IV DE L' ANNEXE I A LA DUPLIQUE DANS L' AFFAIRE 47-73), POUR AUTANT QU' ELLES SE FONDENT SUR LES DONNEES FOURNIES PAR LA FRANCE ET LA BELGIQUE, LES TONNAGES EXPORTEES PAR CES DEUX ETATS MEMBRES A L' INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE ETAIENT LES SUIVANTS :

FRANCE 1969/1970 : SUCRE BRUT : 1 800, SUCRE BLANC : 298 600 .

FRANCE 1970/1971 : SUCRE BRUT 74 700, SUCRE BLANC : 524 300 .

BELGIQUE 1969/1970 : SUCRE BRUT : 13 900, SUCRE BLANC : 87 100 .

BELGIQUE 1970/1971 : SUCRE BRUT : 21 100, SUCRE BLANC : 91 100 .

TOTAL FRANCE BELGIQUE 1969/1970 : SUCRE BRUT : 15 700, SUCRE BLANC : 385 700 .

TOTAL FRANCE BELGIQUE 1970/1971 : SUCRE BRUT : 95 800, SUCRE BLANC : 615 400 .

598 QU' IL RESULTE DE CES INDICATIONS QUE LES QUANTITES QUE LES ENTREPRISES CONCERNEES ONT PU EXPORTER VERS LES PAYS TIERS A LA SUITE DE LA CONCERTATION INCRIMINEE ETAIENT CONSIDERABLES NON SEULEMENT EN VALEURS ABSOLUES, MAIS EGALEMENT PAR RAPPORT AUX EXPORTATIONS FRANCAISES ET BELGES EFFECTUEES A L' INTERIEUR DU MARCHÉ COMMUN;

599 QU' IL FAUT EN CONCLURE QU' A DEFAUT DE LA CONCERTATION, CERTAINES DES ENTREPRISES CONCERNEES AURAIENT ETE CONTRAINTEES D' ECOULER DAVANTAGE DE SUCRE A L' INTERIEUR DU MARCHÉ COMMUN ET QUE, DES LORS, LA STRUCTURE DES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES ET L' INTENSITE DE LA CONCURRENCE A L' INTERIEUR DU MARCHÉ COMMUN AURAIENT ETE MODIFIEES;

600 ATTENDU, AU SURPLUS, QUE L' IMPORTANCE ECONOMIQUE DES ENTREPRISES INTERESSEES ETAIT CONSIDERABLE, LES PRODUCTEURS FRANCAIS CONCERNES PAR LE PRESENT GRIEF AYANT REALISE A L' EPOQUE 75% DE LA PRODUCTION FRANCAISE, PASSEE DE 2 620 000 TONNES EN 1968/1969 A 3 230 000 TONNES EN 1971/1972, ALORS QUE RT A REALISE 65% DE LA PRODUCTION BELGE, PASSEE DE 530 000 TONNES EN 1968/1969 A 770 000 TONNES EN 1971/1972;

601 QUE, DANS CES CONDITIONS, IL CONVIENT DE CONSTATER QUE LES PRATIQUES CONCERTEES EN CAUSE ETAIENT SUSCEPTIBLES D' AFFECTER LE COMMERCE ENTRE ETATS MEMBRES, ET D' ENTRAVER LE JEU DE LA CONCURRENCE A L' INTERIEUR DU MARCHÉ COMMUN, D' UNE MANIERE NON NEGLIGEABLE;

602 ATTENDU QU' IL RESULTE DE CES CONSIDERATIONS QUE LE MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DE L' ARTICLE 85 DU TRAITE DOIT ETRE REJETE; [...]

Dispositif

LA COUR

DECLARE ET ARRETE :

1) L' ARTICLE 1 DE LA DECISION DE LA COMMISSION NO COM(72) 1600, DU 2 JANVIER 1973, EST ANNULE :

- EN SON PARAGRAPHE 1, SOUS-PARAGRAPHES 1 ET 4;

- EN SON PARAGRAPHE 1, SOUS-PARAGRAPHE 2, DANS LA MESURE OU CELUI-CI CONSTATE L' EXISTENCE D' UNE PRATIQUE CONCERTEE ENTRE PFEIFER & LANGEN, SU ET CSM;

- EN SON PARAGRAPHE 2, SOUS-PARAGRAPHE 2,

- EN SON PARAGRAPHE 2, SOUS-PARAGRAPHE 3, DANS LA MESURE OU CELUI-CI CONSTATE UNE INFRACTION QUE SZV AURAIT COMMISE EN EMPECHANT SES INTERMEDIAIRES DE REVENDRE DU SUCRE D' AUTRES PROVENANCES;

2) L' ARTICLE 2 DE LA DECISION EST ANNULE DANS LA MESURE OU IL VISE DES INFRACTIONS OU ELEMENTS D' INFRACTION QUI N' ONT PAS ETE RETENUS PAR LA COUR;

3) A) L' ARTICLE 3 DE LA DECISION EST ANNULE DANS LA MESURE OU IL INFLIGE DES AMENDES A EMILIANA, VOLANO, SADAM, SUEDEDEUTSCHE ZUCKER AG, CAVARZERE, INDUSTRIA DEGLI ZUCCHERI ET ERIDANIA (AFFAIRES 45-73, 46-73, 50-73, 54-73, 111-73, 113-73 ET 114-73);

B) LES AMENDES INFLIGEEES PAR L' ARTICLE 3 AUX AUTRES REQUERANTES SONT REDUITES : [...]